

**CONSERVATOIRE  
NATIONAL SUPÉRIEUR  
DE MUSIQUE ET  
5 DE DANSE DE PARIS**

**Marché public n° 2025-09-MPT**

**Travaux de rénovation des toitures G et H  
du Conservatoire national supérieur  
de musique et de danse de Paris**

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION  
(RC)**

# SOMMAIRE

<b>§ 1 – PRÉSENTATION DE L’ACHETEUR.....</b>	<b>4</b>
1.1 – Identification de l’acheteur et correspondance.....	4
1.2 – Nature juridique de l’acheteur.....	4
1.3 – Plateforme de dématérialisation.....	5
<b>§ 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
2.1 – Objet de la consultation.....	5
2.2 – Nature du marché.....	5
2.2 – Décomposition de la consultation .....	5
2.3 – Technique d’achat.....	5
2.4 – Durée du marché.....	5
2.2 – Procédure de passation .....	6
2.3 – Variantes et PSE.....	6
2.4 – Documents à remettre .....	6
<b>§ 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) .....</b>	<b>6</b>
3.1 – Contenu du DCE.....	6
3.2 – Mise à disposition du DCE.....	7
3.3 – Modification de détail du DCE .....	7
3.4 – Complétion des documents par les soumissionnaires .....	7
3.5 – Questions des candidats .....	8
3.6 – Visites sur site.....	8
<b>§ 4 – PRÉSENTATION DES OFFRES ET DES CANDIDATURES .....</b>	<b>9</b>
4.1 – Remise des plis .....	9
4.1.1 – <i>Date limite de réception des plis</i> .....	9
4.1.2 – <i>Copie de sauvegarde</i> .....	10
4.2 – Pièces à fournir au titre de l’offre.....	10
4.2.1 – <i>Contenu du mémoire technique</i> .....	11
4.3 – Pièces à fournir au titre de la candidature .....	12
4.3.1 – <i>Conditions relatives à l’aptitude à exercer une activité professionnelle</i> .....	13
4.3.2 – <i>Conditions relatives aux capacités économiques et financières</i> .....	13
4.3.3 – <i>Conditions relatives aux capacités techniques et professionnelles</i> .....	13
4.4 – Candidature d’un groupement d’opérateurs économiques.....	13
4.5 – Sous-traitance.....	14
<b>§ 5 – EXAMENS DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....</b>	<b>15</b>
5.2 – Délai de validité des offres.....	15
5.3 – Vérification des candidatures.....	15
5.4 – Examen des candidatures .....	15
5.5 – Sélection des offres.....	15

5.6 - Négociations.....	16
5.7 - Mise au point.....	16
5.8 - Jugement des offres.....	16
5.8.1 - Pondération des critères.....	17
5.8.2 - Jugement de la valeur financière des offres.....	17
5.8.3 - Jugement de la valeur technique des offres.....	17
<b>§ 6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....</b>	<b>18</b>
<b>§ 7 - AUTRES RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>19</b>
7.2 - Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations.....	19
7.3 - Modalités essentielles de financement et de paiement.....	19
7.4 - Droits d'usage des documents.....	19
7.5 - Instance chargée des procédures de recours.....	19

## § 1 – PRÉSENTATION DE L'ACHETEUR

### 1.1 – Identification de l'acheteur et correspondance

Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris  
209, avenue Jean Jaurès  
75019 – PARIS  
SIRET : 197 534 951 00037

Désigné ci-après par « Conservatoire » ou « CNSMDP ».

▪ Maîtrise d'ouvrage :

– *Correspondant administratif :*

M. Sandrine SIBRY  
Juriste marchés publics  
Services des affaires générales et financières  
☎ 01.40.40.48.95

✉ ssibry@cnsmdp.fr / marches.publics@cnsmdp.fr

– *Correspondant technique :*

Mme Constance NARDECCHIA  
Chargée des opérations travaux  
Service bâtiment et sécurité  
✉ cnardecchia@cnsmdp.fr

▪ Maîtrise d'œuvre :

SAS IPH INGENIERIE  
831, rue Quentin de la Tour  
02100 – HARLY  
SIREN : 321 782 781

### 1.2 – Nature juridique de l'acheteur

Le CNSMDP est un établissement public à caractère administratif national d'enseignement supérieur, placé sous la tutelle du ministère de la Culture, et régi par le Décret n° 2009-201 du 18 février 2009 *portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon*.

Il est représenté par sa Directrice, en vertu de l'article 13 du décret susmentionné et de l'arrêté du ministre de la Culture du 22 décembre 2022 *portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris*.

Le CNSMDP agit en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément aux articles L. 2, L. 1111-1, L. 1210-1 ; L. 1211-1 du code de la commande publique, ci-après le « code » ou « CCP ».

### **1.3 – Plateforme de dématérialisation**

Conformément aux articles L. 2132-2 et R. 2132-1 et suivants du code, le Conservatoire utilise la plateforme de dématérialisation des procédures de marchés de l'État, PLACE, accessible à l'adresse : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

## **§ 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ**

### **2.1 – Objet de la consultation**

La présente consultation a pour objet la passation d'un marché public pour la réalisation des travaux de rénovation des toitures G et H du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

### **2.2 – Nature du marché**

Le marché objet de la présente consultation est un marché public de travaux au sens des articles L. 2, L. 1111-1 et plus particulièrement de l'article L. 1111-2 du CCP.

### **2.2 – Décomposition de la consultation**

Conformément aux articles L. 2113-10 du code, le présent marché est alloté de la façon suivante :

<b>N° de lot</b>	<b>Objet du lot</b>	<b>N° de marché</b>
Lot n° 1	Etanchéité	2025-09-MPT/01
Lot n° 2	Traitement des descentes EP	2025-09-MPT/02

Conformément à l'article R.2113-1 du CCP, les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un, plusieurs ou tous les lots.

Les deux lots pourront être attribués à un même opérateur économique.

### **2.3 – Technique d'achat**

Sans objet.

### **2.4 – Durée du marché**

Conformément à l'article R. 2182-4 du code, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le Titulaire, et s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le marché n'est pas reconductible.

## 2.2 – Procédure de passation

Conformément aux articles L. 2120-1, L. 2123-1, 1°, R. 2123-1, 1° et suivants du code, le présent marché est passé selon une procédure adaptée.

## 2.3 – Variantes et PSE

Conformément à l'article R. 2151-8, 2° du code, la présentation de variantes n'est pas autorisée.

Il est prévu une PSE pour le lot 2.

## 2.4 – Documents à remettre

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse à la présente consultation doit être rédigé en français ou être impérativement accompagné d'une traduction en français, conformément aux articles R. 2143-16 (pour les documents au stade de la candidature) et R. 2151-12 du code (pour les documents au stade de l'offre).

L'unité monétaire du marché est l'euro (€).

## § 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

### 3.1 – Contenu du DCE

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- 0) **Registre des modifications du DCE** ;
- 1) Publicité :
  - 1.1) **L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)** ;
- 2) Le présent **Règlement de la Consultation (RC)** ;
- 3) Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** ;
- 4) Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** commun à tous les lots (CCTPO) ;
- 5) Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP1)** relatif au premier lot ;
- 6) Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP2)** relatif au deuxième lot ;
- 7) DAAT
- 8) Un bordereau vierge de **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** et bordereau de prix unitaire (DPGF1- BPU) relatif au premier lot ;
- 9) Un bordereau vierge de **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF2)** relatif au deuxième lot ;
- 10) Etendue des travaux (plan)
- 11) PIC PHASE 2 Toitures G et H.
- 12) Plan des sécurités collectives et individuelles
- 13) **Diagnostic G et H** ;

- 13.1) CNSMDP Diag charpente toiture vague ;
  - 13.2) Annexe 1 R2405503PARIS- Paris 19 ;
  - 13.3) Annexe 2 Plans de la charpente métallique de la toiture ;
  - 13.4) ELI\_CNSMDP Rapport toiture -V2 ;
- 14) Le **rapport initial de contrôle technique** (RICT) ; Oui mais sûrement ajouté en cours de consultation
- 15) Le **plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé** (PGCSPS) ; Oui mais sûrement ajouté en cours de consultation

### **3.2 – Mise à disposition du DCE**

Le DCE est téléchargeable en libre accès sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics PLACE, à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, conformément à l'article R. 2132-2 du code.

Afin de pouvoir prendre connaissance des documents qui y sont déposés, les opérateurs économiques devront disposer d'outils permettant de lire notamment les formats suivants: .doc, .xls., .PDF, ou les fichiers compressés au format .zip. Ces formats sont réputés ne pas être de ceux nécessitant l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles.

Aucun DCE ne sera transmis par courrier, courrier électronique ou fax.

### **3.3 – Modification de détail du DCE**

Le Conservatoire se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Les candidats devront répondre sur la base du DCE modifié, ou ajuster en conséquence l'offre qu'ils ont déjà remise.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

N. B.: l'identification des opérateurs économiques pour accéder au DCE n'est pas obligatoire. Cette identification permet toutefois aux opérateurs économiques d'être tenus automatiquement informés des modifications et des précisions apportées le cas échéant au DCE. À défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et précisions complémentaires éventuelles apportées au DCE.

### **3.4 – Complétion des documents par les soumissionnaires**

Les soumissionnaires compléteront :

- 1) Les cases grisées du bordereau de DPGF du lot concerné ;
- 2) Fiche de contact administratif et technique (FCAT) ;
- 3) La Fiche de contact administratif et technique (FCAT) ;

#### 4) Le cadre de réponse administratif (CRA).

N. B. : les soumissionnaires veilleront à ce que tous les éléments financiers contenus dans leur offre soient cohérents. En cas de discordance, seuls les éléments financiers indiqués dans l'acte d'engagement seront pris en compte, conformément à la hiérarchie des documents contractuels figurant dans le CCAP.

### **3.5 – Questions des candidats**

Les candidats peuvent poser leurs éventuelles questions sur la plateforme PLACE jusqu'à dix jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les réponses aux questions posées seront transmises au plus tard sept jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Il ne sera répondu à aucune question orale ou transmise par courrier électronique, à l'exception des questions posées lors des visites pouvant intéresser tous les candidats et auxquelles il sera apporté une réponse collective.

Par ailleurs, les soumissionnaires sont tenus de signaler sur cette plateforme les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui seraient susceptibles de les léser ou de les conduire à renoncer à répondre à la lecture des documents de la présente procédure. À défaut de les avoir signalées, ils sont réputés admettre que ces anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne les ont pas lésées dans leur compréhension des exigences du DCE et de leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution du marché.

En cas de difficulté, les opérateurs économiques peuvent contacter le correspondant administratif dont les coordonnées sont indiquées supra.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **3.6 – Visites sur site**

La visite du site par les candidats est facultative.

Elle a notamment pour but :

- De repérer la nature des ouvrages existants ;
- D'estimer l'installation de chantier, ainsi que tous les frais annexes d'accès, nettoyages, clôtures, protection de lignes, alimentation en eau, électricité, etc. ;
- D'estimer les sujétions et les coûts des contraintes de chantier entraînées par la protection des personnes et des biens du fait que certains locaux ou bâtiments seront conservés et utilisés pendant les travaux ;
- D'estimer les sujétions et les coûts des contraintes de chantier entraînées par la sécurité inhérente à la fonction propre des bâtiments dans lesquels sont à réaliser les travaux ;
- D'estimer les sujétions et les surcoûts entraînés par les contraintes d'approvisionnement des matériaux, d'accès aux locaux et d'évacuation des matériels ;

- D'estimer les mesures à prendre concernant les risques.

Il appartiendra aux candidats d'apprécier les équipements existants ainsi que l'importance, la nature des installations à réaliser et les contraintes d'exploitation du site.

Les visites auront lieu, soit :

- Le mardi 8 juillet 2025, à 14 h 00 ;
- Le mercredi 17 juillet 2025, à 14 h 00 ;
- Le mardi 22 juillet 2025, à 10h et 14 h 00.
- Le jeudi 24 juillet à 14 h

Les candidats devront prendre un rendez-vous de visite auprès du correspondant technique *supra*.

L'attestation de visite sera signée sur place et devra obligatoirement être jointe à l'offre, sous peine d'irrégularité de l'offre et de l'élimination du candidat le cas échéant.

Les questions et réponses formulées par oral, lors de la visite, n'auront aucun caractère engageant ou formel. Il sera répondu aux questions posées par les soumissionnaires par voie électronique (PLACE), en rappelant la question posée. Ces réponses seront diffusées à l'ensemble des soumissionnaires, par le biais du profil acheteur, de manière à maintenir entre eux une stricte égalité.

## **§ 4 – PRÉSENTATION DES OFFRES ET DES CANDIDATURES**

N. B. : toutes les pièces demandées ci-dessous doivent être transmises, et seulement celles-ci. De plus, elles doivent toutes être transmises en adoptant la numérotation ci-dessous.

### **4.1 – Remise des plis**

L'offre doit être transmise en une seule fois, puisque conformément à l'article R. 5151-6 du code, si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par le Conservatoire dans le délai fixé pour la remise des offres.

#### ***4.1.1 – Date limite de réception des plis***

Les candidats ont jusqu'au **31 juillet 2025 à 10h15**, pour déposer leur offre et leur dossier de candidature uniquement par voie électronique sur la plateforme PLACE.

Le fuseau horaire de référence est celui de de Paris (GMT +01:00).

Conformément aux articles R. 2151-5 et R. 2143-2 du code, les offres et les candidatures reçues hors délai seront éliminées d'office.

N.B. : les délais de transmission par voie électronique peuvent prendre plusieurs heures en fonction de la taille des fichiers. Il est recommandé aux candidats d'anticiper ce délai de transmission, la plateforme de dématérialisation rejetant toutes offres arrivées hors délais à la seconde près. Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques » accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide » puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

#### 4.1.2 – Copie de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du code et parallèlement à l'envoi électronique de leur dossier, le candidat peut également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique, identique à l'offre déposée sur la plateforme.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

La copie de sauvegarde ne pourra être utilisée que dans les hypothèses suivantes :

- 1) Lorsqu'un programme informatique malveillant a été détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- 2) Lorsque le pli électronique a été reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Il est précisé que lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, elle est écartée par l'acheteur et détruite.

La copie de sauvegarde doit être envoyée à l'adresse suivante :

Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris  
Service des affaires générales et financières – Pôle juridique  
209, avenue Jean Jaurès  
75019 – PARIS

#### 4.2 – Pièces à fournir au titre de l'offre

Les soumissionnaires doivent remettre :

Pièces à fournir		Format
1.X)	Le <b>bordereau de décomposition des prix globale et forfaitaire</b> (DPGF BPU) d'un lot 1, intégralement renseigné ;	Tableur
2.X)	Le <b>bordereau de décomposition des prix globale et forfaitaire</b> (DPGF BPU) d'un lot 1, intégralement renseigné ;	.PDF
3X	Le <b>bordereau de décomposition des prix globale et forfaitaire</b> (DPGF) d'un lot 2, intégralement renseigné	Tableur
3X	Le <b>bordereau de décomposition des prix globale et forfaitaire</b> (DPGF) d'un lot 2, intégralement renseigné	.PDF

4)	Un <b>mémoire technique</b> , reprenant impérativement les éléments indiqués ci-dessous N. B. : les éventuelles annexes doivent être jointes séparément.	.PDF Ou dossier compressé s'il y a des annexes
5)	La <b>Fiche de contact administratif et technique (FCAT)</b> vierge. N. B. : il doit être transmis un CRA par candidat ou par membre de groupement, le cas échéant.	.PDF
6)	Les <b>documents relatifs aux pouvoirs de la (ou des) personne(s) habilitée(s) pour engager le soumissionnaire ou le groupement ;</b> N. B. : l'intégralité de la chaîne de délégation doit être transmise	Un seul fichier .PDF

N. B. : la signature de l'acte d'engagement n'est pas exigée dès le dépôt de l'offre. Elle ne sera exigible que lors de l'envoi au soumissionnaire retenu, pour l'attribution du marché, de l'acte d'engagement. L'attributaire devra alors retourner l'acte d'engagement signé.

#### **4.2.1 - Contenu du mémoire technique**

Le mémoire doit comporter les éléments suivants :

##### I) Organisation et qualification de l'équipe proposée pour le chantier :

1. Méthodologie proposée pour assurer la gestion administrative et technique du chantier, ainsi que son exécution ;
2. Moyens humains (organigramme de chantier nominatif avec qualification et CV des principaux intervenants du chantier) affectés au chantier, habilitation des intervenants. Le candidat portera une attention particulière :
  - a. À la description de son encadrement de chantier et notamment aux moyens qu'il compte déployer ;
  - b. À la description des différentes équipes et des moyens humains qu'il compte déployer en simultané pour respecter le calendrier prévisionnel de cette opération ;
3. Présentation des qualifications et références du chef de chantier en charge de la direction des travaux ;
4. Liste des prestations que le candidat envisage de sous-traiter, et, le cas échéant, des entreprises pressenties, avec le détail de leurs qualifications.

##### II) Méthodologie d'organisation du chantier :

1. Présentation des dispositions pour réduire au maximum les nuisances du chantier (acoustique, gestion du bruit, poussière, etc.) ;

2. Dispositions envisagées pour la gestion des approvisionnements des matériaux, matériels et produits ;
3. Description des installations de chantier ;
4. Une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de chantier (SOGED).

III) Installation techniques et qualité des matériaux : fiches techniques et documents de certification des matériaux, matériels et produits principaux proposés. Les écolabel seront précisés, le cas échéant.

#### 4.3 – Pièces à fournir au titre de la candidature

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), ou sous en transmettant les pièces suivantes :

Pièce à fournir		Format
1)	Le <b>Cadre de Réponse Administratif</b> (CRA), dûment complété ;  N. B. : il doit être transmis un CRA par candidat ou par membre de groupement, le cas échéant.	.PDF
2)	La <b>liste des principales missions effectuées</b> au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants, indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.	.PDF
3)	L'indication des <b>titres d'études et professionnels</b> du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public.	.PDF

Conformément à l'article R. 2142-25 du code, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est toutefois pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

N. B. : les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qu'un pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

#### **4.3.1 – Conditions relatives à l’aptitude à exercer une activité professionnelle**

Sans objet.

#### **4.3.2 – Conditions relatives aux capacités économiques et financières**

En application des articles R. 2143-3, 2°, R. 2143-11 du code et de l’article 2, I, 1° de l’annexe 9 du code, il est demandé au soumissionnaire :

- Une déclaration concernant son chiffre d’affaires global et, le cas échéant, le chiffre d’affaires du domaine d’activité faisant l’objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l’entreprise ou du début d’activité de l’opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d’affaires sont disponibles.

N. B. : suivant l’article R. 2142-6 du CCP, aucun chiffre d’affaires annuel minimal n’est exigé, non plus dans le domaine concerné par le marché.

#### **4.3.3 – Conditions relatives aux capacités techniques et professionnelles**

En application des articles R. 2143-3, 2°, R. 2143-11 du code et de l’article 3, I de l’annexe 9 du code, il est demandé au soumissionnaire qu’il fournisse :

- Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d’attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d’exécution des travaux et précisent s’ils ont été effectués selon les règles de l’art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l’importance du personnel d’encadrement pendant les trois dernières années ;
- L’indication des titres d’études et professionnels du candidat ou des cadres de l’entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public.

### **4.4 – Candidature d’un groupement d’opérateurs économiques**

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d’un groupement, conformément à l’article R. 2142-19 du code. Le cas échéant, les candidatures et les offres sont présentées soit par l’ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement, conformément à l’article R. 2142-23 du code.

N. B. : selon l’article R. 2142-23 du code, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d’un groupement pour un même marché.

Un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » de la plateforme PLACE. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d’un groupement d’opérateurs économiques.

La nature du groupement, solidaire ou conjoint, est précisée à l'acte d'engagement, aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

N. B. : selon l'article R. 2142-20 du code, le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché, ou solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Conformément à l'article R. 2142-24 du code, l'un des membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme Mandataire. Il représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Conservatoire et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, le Mandataire est solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles.

Conformément à l'article R. 2142-26 du code, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au Conservatoire l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du Conservatoire, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. Le Conservatoire se prononcera sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

#### **4.5 – Sous-traitance**

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché public dans le respect de ces dits articles.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le Titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 dûment rempli et signé par le sous-traitant et le soumissionnaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

## **§ 5 – EXAMENS DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### **5.2 – Délai de validité des offres**

Les offres sont valides trois mois à compter de la date limite de réception des offres, comptés de quantième à quantième. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du troisième mois.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, le Conservatoire peut demander, par écrit, aux soumissionnaires de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit au Conservatoire, les soumissionnaires sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

### **5.3 – Vérification des candidatures**

La vérification des candidatures est effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code. En application de l'article R. 2144-2, lors de l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, le Conservatoire peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats.

### **5.4 – Examen des candidatures**

Conformément à l'article R. 2161-4 du code, le Conservatoire peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. En tout état de cause, la vérification des candidatures peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution de du marché. L'examen des candidatures (ou de la candidature du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le lot) se fera au regard des éléments réclamés au titre des candidatures dans le présent règlement de la consultation.

Le Conservatoire se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous, en application de l'article R. 2144-2 du code.

### **5.5 – Sélection des offres**

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3 du code.

Suivant l'article R. 2152-6 du code, les offres sont classées par ordre décroissant en application des critères d'attribution. L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire.

Pour se voir attribuer le présent marché, un candidat dont l'offre aura été retenue à titre provisoire devra fournir dans le délai imparti par le Conservatoire à compter du courrier d'attribution, les documents décrits supra.

Aux termes des dispositions de l'article R. 2152-1 du code, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées. Toutefois, le Conservatoire peut autoriser tous les soumissionnaires ayant présentés des offres irrégulières à les

régulariser dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses, en application des dispositions de l'article R. 2152-2 du code. Néanmoins, la régularisation ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

Le Conservatoire peut également demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre conformément à l'article R. 2161-5 du code. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

## **5.6 – Négociations**

À l'issue de l'analyse des offres, et conformément aux dispositions de l'article R. 2123-5 du code, le Conservatoire se réserve le droit DE NE PAS engager de négociations avec les trois candidats les mieux classés.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment les éléments techniques et le prix.

La négociation se fait obligatoirement par rapport aux offres initialement établies.

La négociation peut avoir lieu par échange de courriels, visioconférence ou sous forme de rencontre.

La négociation ne peut porter sur l'objet du marché. Elle ne peut modifier substantiellement les caractéristiques et conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation. À défaut de nouvelle proposition dans les délais impartis, seule la première offre du candidat est prise en considération pour l'analyse finale.

Le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives (offre remise après négociation ou, à défaut de nouvelle proposition, date limite de réception des offres).

## **5.7 – Mise au point**

Conformément à l'article R. 2152-13 du code, le Conservatoire peut, en accord avec l'attributaire, procéder à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature, sans que toutefois les modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

## **5.8 – Jugement des offres**

Après élimination le cas échéant des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue, conformément à l'article R. 2152-7 du code, en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous.

Pour y parvenir, les candidats seront notés sur 100 points.

La note finale de l'offre d'un candidat, notée sur 100 points, est calculée par l'addition des notes relatives à la valeur financière, à la valeur technique.

### 5.8.1 – Pondération des critères

Critères et sous critères	Pondération
1. Valeur financière	40/100
2. Valeur technique :	60/100
2.1. Organisation et qualification de l'équipe proposée pour le chantier.	20/60
2.2. Méthodologie d'organisation pour le chantier.	20/60
2.3. Installations techniques et qualité des équipements.	20/60
<b>TOTAL</b>	<b>100/100</b>

### 5.8.2 – Jugement de la valeur financière des offres

La note relative au prix de l'offre ( $Prix_{offre}$ ) est déterminée pour chaque soumissionnaire par le calcul suivant :

$$A = 40 \frac{B + C}{B + D}$$

Dans lequel :

- A est la valeur financière ainsi calculée de l'offre, sur 40 points ;
- B est le prix moyen des offres déposées ;
- C est le montant de l'offre la moins onéreuse ;
- D est montant de l'offre examinée.

N. B. : le prix le plus bas correspond à l'offre de prix la plus basse parmi toutes les offres de prix présentées dans le cadre de la procédure, étant rappelé qu'une offre anormalement basse est rejetée en application des dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du code. De cette façon, l'offre financière la plus basse obtiendra la note maximale pour la notation du critère financier.

### 5.8.3 – Jugement de la valeur technique des offres

L'évaluation de la valeur technique d'une offre conduit à l'attribution d'une note selon le barème suivant :

Lorsque la note est sur 10 points	Lorsque la note est sur 20 points	Lorsque la note est sur 30 points	Correspondances
0	0	0	Absence d'éléments ou très insuffisant
2,5	5	7,5	Insuffisant
5	10	15	Moyennement satisfaisant
7,5	15	22,5	Satisfaisant
8,75	17,5	26,25	Très satisfaisant
10	20	30	Excellent

## § 6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Conformément à l'article R. 2144-4 du code, seul l'attributaire pressenti doit produire les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 et la quatrième annexe 4 du code, en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du même code.

N. B. : en cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

Par application des dispositions de l'article R. 2143-13 du code, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le Conservatoire peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Si ces documents ne sont pas joints dans la réponse du candidat, le Conservatoire adresse une demande avec accusé de réception, mentionnant le délai de réponse imparti, conformément à l'article R. 2144-7 du code. En l'absence de transmission des pièces demandées, la candidature sera déclarée irrecevable et le candidat éliminé, et le soumissionnaire classé immédiatement après lui à la suite de l'analyse des offres est sollicité pour les transmettre. Ce procédé est répété si nécessaire, tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, la signature de l'acte d'engagement n'est exigible que si ce document n'a pas été signé au stade de la remise de l'offre initiale.

Après signature de l'acte d'engagement par le Conservatoire, le marché est notifié au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2182-4 du code.

## **§ 7 – AUTRES RENSEIGNEMENTS**

### **7.2 – Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations**

À l'issue d'un nouvel audit, le CNSMDP a obtenu le renouvellement du label « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » délivré par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses établissements publics et leurs fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité hommes/femmes et de diversité professionnelle ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère. Ce questionnaire, qui n'est exigé que du seul attributaire, prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Les informations renseignées dans ce questionnaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le futur Titulaire s'engage à actualiser le questionnaire si le Conservatoire lui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le CCAP.

### **7.3 – Modalités essentielles de financement et de paiement**

Les prestations seront financées sur le budget du Conservatoire.

### **7.4 – Droits d'usage des documents**

Les documents constitutifs du dossier de consultation sont protégés par la réglementation sur les droits d'auteurs.

Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation préalable du Conservatoire. Toute copie, autre que celles nécessaires pour répondre à la présente consultation, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi.

### **7.5 – Instance chargée des procédures de recours**

Le tribunal territorialement compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Paris  
7, rue de Jouy  
75181 - PARIS CEDEX 04  
01.44.59.44.00  
greffe.ta-paris@juradm.fr

Les recours peuvent être introduits au moyen :

- D'un référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R. 551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative) ;
- D'un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative), dans un délai de trente-et-un jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;
- D'un recours de plein contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).